



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE

Dossier n° F02413P0047

Arrêté du

Portant décision de réalisation d'une étude d'impact dans le cadre de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de région,

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 28 février 2013 portant délégation de signature du préfet de la région Centre à Monsieur Nicolas Forray, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02413P0047 relative à la création d'une zone d'aménagement concerté (ZAC) de l'îlot Courtille sur la commune de la Chartres (28) reçue le 27 mai 2013 et considérée complète le 3 juin 2013 ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 14 juin 2013 ;

- Considérant que le projet consiste en la création d'une zone d'aménagement concerté d'une surface de plancher totale de 24 275 mètres carrés, sur un terrain d'assiette de 6,4 hectares, et relève de la rubrique 33° du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;
- Considérant que le projet répond aux attentes du plan local d'urbanisme (PLU) et au schéma de cohérence territoriale (SCOT) notamment comme secteur inscrit en zone de densification prioritaire des tissus existant ;
- Considérant que la cathédrale de Chartres est inscrite au patrimoine mondial de l'UNESCO ;
- Considérant que la directive de protection et de mise en valeur paysagères et de préservation des vues sur la cathédrale – actuellement à l'étude- prévoit la protection de l'entité n°1 « noyau urbain » et notamment le faisceau n°11 « Allée de Larris, Le Coudray » ;
- Considérant que le projet de la ZAC se situe pour partie dans ce faisceau ;
- Considérant que le dossier transmis ne fournit aucune indication explicite ni sur la hauteur des bâtiments qui seront construits sur le site ni sur l'altitude du terrain naturel, ne permettant de s'assurer l'impact sur les vues sur la cathédrale identifiées dans le projet de directive ;
- Considérant qu'une partie du projet est en zone d'extension des crues mentionnée au plan de prévention des risques inondation et que le document fourni ne donne aucune indication sur la prise en compte de cette inondabilité ;
- Considérant que l'ensemble de ces éléments ne permet pas de garantir l'absence d'impact notable sur l'environnement :

Arrête

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le dossier de création de la zone d'aménagement concerté de l'îlot Courtille à Chartres doit comporter une étude d'impact dont le contenu est défini par l'article R.122-5 du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

Article 3

Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

Article 4

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture de région.

Fait à Orléans, le **27 JUIN 2013**

LE PRÉFET,

Pierre-Etienne BISCH

Annexes : Voies et délais de recours

- **décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :**

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le Préfet de région

181 rue de Bourgogne

45042 ORLEANS Cedex

(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

- **décision dispensant le projet d'étude d'impact**

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région

181 rue de Bourgogne

45042 ORLEANS Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie

Grande Arche

Tour Pascal A et B

92055 Paris-La-Défense Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal Administratif d'Orléans

28 rue de la Bretonnerie

45057 ORLEANS Cedex 1

(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

Conformément à l'article 1635 bis Q du code général des impôts, une contribution pour l'aide juridique de 35 euros devra être acquittée lors de l'introduction de l'instance, sauf dans les cas prévus au III de l'article précité, sous peine d'irrecevabilité de la requête présentée devant le Tribunal Administratif.